

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 décembre 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 18 janvier 2008 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 18 décembre 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par Mme B, pharmacien co titulaire à l'époque des faits de la pharmacie B sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 26 septembre 2005 et dirigé contre la décision en date du 19 août 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre a prononcé à l'encontre de M. A, pharmacien co titulaire à l'époque des faits de la pharmacie B, la sanction de l'avertissement puis a constaté que les faits entraient dans le champ d'application des dispositions de la loi du 6 août 2002 portant amnistie et a prononcé en conséquence l'amnistie des faits reprochés à M. A ; l'intéressée souligne la mauvaise interprétation de la loi d'amnistie du 6 août 2002 faite par les premiers juges Mme B insiste sur le fait qu'elle était dans l'impossibilité d'envisager une conciliation en raison même de la nature du grief fait à M. A, sauf à se rendre complice des abus de confiance dénoncés ; rappelant la multitude des procédures engagées par M. A ayant finalement entraîné la perte de la pharmacie, Mme B souligne que compte tenu de ces agissements frauduleux, elle a perdu son travail, fruit de toute une vie ; elle a donc un intérêt certain à faire juger M. A en chambre de discipline, compte tenu, d'une part, des agissements qu'elle a subis et, d'autre part, en raison du fait que celui-ci exerce toujours son activité, nonobstant ces faits illégaux et manifestement contraires à l'honneur et à la probité ; pour toutes ces raisons, la sanction disciplinaire de l'avertissement prononcé à l'encontre de M. A apparaît totalement disproportionnée avec les faits reprochés et les répercussions qu'ils ont eues sur la santé de Mme B, et cela d'autant plus qu'ils ont été aussitôt amnistiés par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Id région Centre ; en conclusion, Mme B demande que soit réformée la décision du 19 août 2005 qui ne tient manifestement pas compte ni des faits, ni du droit, et encore moins de l'équité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formée le 20 novembre 2002 par Mme B et dirigée à l'encontre de M. A ; Mme B rappelait qu'elle avait fait l'acquisition de la Pharmacie B en 1987 ; le 12 mai 1995, M. A avait acquis 50 % des parts de la SNC Pharmacie B, les deux associés étant alors nommés co-gérants de la SNC ; moins de 8 mois après, les deux associés sont entrés ouvertement en conflit ; en effet, M. A aurait très rapidement abusé de sa qualité de gérant ; Mme B soulignait notamment que M. A avait utilisé les fonds de la société à des fins personnelles ; elle indiquait qu'ayant pris conscience des agissements frauduleux de son associé, elle avait été contrainte de porter plainte afin de pouvoir s'y opposer ; c'est dans ces conditions que, selon un jugement du tribunal correctionnel de ..., en date du 23 août 2000, M. A a été déclaré coupable d'abus de confiance ; M. A ayant cru bon devoir interjeter appel des dispositions pénales et civiles de la décision, un arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de ... a été rendu le 1^{er} février 2001 qui a de nouveau déclaré M. A coupable de tous les chefs d'abus de confiance qui lui sont reprochés, l'a condamné à la peine de 10 000 F. d'amende et à payer à Mme B la somme de 101 557,45 F de dommages et intérêts ; M. A ayant formé un recours devant la cour de cassation, celle-ci, par un arrêt du 10 avril 2002, a rejeté son pourvoi et l'a condamné à payer à Mme B 1000 euros sur le fondement de l'article 618-1 du code de procédure pénale ; Mme B faisant observer que la loi du 6 août 2002 exclut

dans son article 14 du bénéfice de l'amnistie les délits d'abus de confiance simples ou aggravés, délits pour lesquels M. A a été définitivement condamné, elle portait plainte à son encontre pour infraction au alinéa de l'article du code de la santé publique codifié à l'époque sous la numérotation R 5015-3 ;

Vu le mémoire en défense produit par M. A et enregistré comme ci-dessus le 18 avril 2006 M. A, affirme que c'est Mme B qui le poursuit de sa vindicte depuis maintenant 11 ans ; il fait valoir que la mésentente entre les associés est totalement consommée depuis la signature de l'acte de cession de parts puisque Mme B, dès cette époque, avait refusé d'être présente et s'était fait représenter pour signer ledit acte ; dès l'acte de cession intervenu le 12 mai 1995, s'était installé un climat de mésentente entre les associés qui débattent par courriers recommandés et faisaient intervenir des huissiers de justice ; M. A énumère ensuite la succession de procédures que les associés ont introduites l'un envers l'autre devant les diverses juridictions ; ce nombre de procédures s'élevait à un total de 11 dont 6 au nom de Mme B et 5 autres initiées à la requête de M. A ; M. A conteste l'allégation de Mme B selon laquelle elle aurait perdu, du fait de ses agissements, le fruit de toute une vie de travail ; elle n'a, au contraire, subi aucun préjudice puisque les opérations de liquidation ont permis la distribution du prix pour 99 % ; Mme B, qui n'avait à supporter aucune plus-value sur la cession, a touché la quasi-totalité du prix de vente alors qu'elle s'était associée à M. A à une époque où la pharmacie était en difficulté ; sur le fond, concernant l'abus de biens sociaux, M. A affirme que sa mauvaise foi n'avait jamais été mise en évidence ; il indique qu'il faisait simplement payer par la Caisse sociale un ensemble de frais personnels qui lui étaient ensuite imputés et qui se trouvaient régularisés en fin d'exercice par le biais des comptes courants ; selon M. A ces pratiques sont très usuelles pour les associés en SNC, puisqu'il s'agit là d'une société totalement transparente ; M. A affirme que Mme B en faisait de même de son côté ; en fait, selon M. A, les difficultés de ce dossier viennent du fait que Mme B a refusé d'approuver les comptes de 1995 à 1998, ce qui a interdit de régulariser les comptes courants ; par ailleurs, M. A souligne que les comptes étaient établis à l'époque par un expert comptable et un commissaire aux comptes sous le contrôle d'un mandataire judiciaire et d'un administrateur provisoire qui étaient en charge de la gestion de la société ; selon lui, ces professionnels n'auraient jamais accepté de telles opérations comptables si elles avaient eu un caractère délictueux et M. A n'aurait jamais pris un tel risque dans un contexte aussi hasardeux ; M. A affirme également que l'arrêt de la cour de cassation qui a rejeté son pourvoi a été sévèrement critiqué par la doctrine ; en conclusion, M. A sollicitait la confirmation de la décision de première instance en ce qu'elle avait prononcé l'amnistie ;

Vu le mémoire en réplique produit pour Mme B et enregistré comme ci-dessus le 12 juin 2006 ; Mme B rappelle que M. A a été condamné pour abus de confiance, or, une telle infraction est exclue du bénéfice de l'amnistie par le même article 14 de la loi du 6 août 2002 ; dès lors, le juge disciplinaire ne pouvait procéder à l'amnistie de la sanction disciplinaire puisque en vertu de l'article 11 de la loi du 6 août 2002, les sanctions disciplinaires ne peuvent être amnistiées si elles ont donné lieu à sanction pénale qu'à la condition que lesdites sanctions pénales soient elles mêmes amnistiées au préalable ; par ailleurs, Mme B revient sur les différentes procédures que M. A a engagées à son encontre ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 23 avril 2007 par lequel Mme B fait part de son impatience de voir évoquer enfin cette affaire par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, notamment en raison de son ancienneté ;

Vu la procès verbal de l'audition de M. A, assisté de son conseil, par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 mai 2007 ; lors de cette audition, M. A a insisté sur l'absence d'exercice personnel de Mme B et réaffirmé que celle-ci n'avait pas subi de préjudice financier ;

Vu le mémoire complémentaire versé le 24 mai 2007 par le conseil de M. A ; l'acharnement de Mme B contre M. A se trouve à nouveau dénoncé ;

Vu l'ultime mémoire récapitulatif produit pour Mme B et enregistré comme ci-dessus le 2 juillet 2007 ; Mme B conteste notamment le reproche d'absence d'exercice personnel qui lui est fait par M. A ; elle affirme avoir contredit toutes les absences alléguées par M. A au moyen d'attestations de clients ou de tickets de caisse ou de constats d'huissier ayant certifié conformes les agendas de la pharmacie ; par ailleurs, concernant son absence pendant une durée de 6 mois, M. A omet d'en indiquer les raisons ; Mme B s'était en fait absentée pour des raisons de santé à compter du 15 janvier 2000 ; or, il appartenait, au regard des statuts de la société, au gérant présent d'employer un remplaçant, ce que n'a pas fait M. A ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de ... du 1^{er} février 2001 ayant déclaré M. A coupable des chefs d'abus de confiance ;

Vu l'arrêt du 10 avril 2002 de la cour de cassation ayant confirmé la précédente décision ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la. santé publique et notamment son article R 5015-3 dans la numérotation applicable à l'époque des faits (R 4235-3 nouvelle numérotation) ;

Après avoir entendu le rapport de Mme R,

- les explications de Mme B,
- les observations de Me QUIET, conseil de Mme B,
- les explications de M. A,
- les observations de Me BERLEAND, conseil de M. A,
- les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur la légalité de la décision de première instance :

Considérant que M. A a été déclaré coupable d'abus de confiance par un arrêt aujourd'hui définitif de la cour d'appel de ... du 1^{er} février 2001 pour des faits commis dans le cadre de son activité professionnelle de pharmacien au détriment de son associée, Mme B ; que, dans sa plainte disciplinaire du 20 novembre 2002, cette dernière visait expressément les faits ayant conduit à la condamnation pénale de son associé et y voyait une atteinte à l'article R 5015-3 du code de la santé publique (art R 4235-3 nouvelle numérotation) aux termes duquel le pharmacien « doit avoir en toutes circonstances un. comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession » ; qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 6 août 2002 portant amnistie, si des faits ont donné lieu à une condamnation pénale, « l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie ou à la réhabilitation légale ou judiciaire de la condamnation pénale » qu'en outre, en vertu du 5° de l'article 14 de cette même loi, se trouvent exclus du bénéfice de l'amnistie les délits d'abus de confiance simples ou aggravés qu'il résulte de ces dispositions que la chambre de discipline de première instance, après avoir estimé que les faits d'abus de confiance commis par M. A justifiaient que soit prononcée la sanction de l'avertissement, a commis une erreur de droit en jugeant que ces faits étaient couverts

par l'amnistie au motif qu'ils n'étaient contraires ni à l'honneur, ni à la probité ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler la décision de première instance et, l'affaire étant en état, d'évoquer au fond ;

Au fond:

Considérant que Mme B a porté plainte à l'encontre de M. A pour manquements à l'article .R. 5015-3 du code de la santé publique ;

Considérant que si, pour sa défense, M. A invoque les propres insuffisances de Mme B, de tels moyens sont sans influence sur la réalité des actes commis par M. A et sur la responsabilité qui lui incombe ; que M. A affirme avoir simplement fait prendre en charge par la caisse sociale un ensemble de frais personnels qui devaient lui être imputés et régularisés en fin d'exercice par le biais des comptes courants, pratique qu'il affirme être usuelle pour des associés en SNC ; que M. A tente ainsi de remettre en cause la décision pénale définitive intervenue en sa défaveur et qui s'impose au juge disciplinaire ; que la cour d'appel de ... a condamné M. A pour abus de confiance ; que celui-ci a ainsi manqué aux obligations résultant de l'article R 5015-3 susmentionné en ayant un comportement non conforme à la probité et à la dignité de la profession ; qu'il sera fait, dès lors, une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois ;

DECIDE :

ARTICLE 1 — La décision du 19 août 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre a fait bénéficier M. A de l'amnistie prévue par la loi du 6 août 2002 est annulée ;

ARTICLE 2 — Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois.

ARTICLE 3 — La sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} au 30 avril 2008 inclus.

ARTICLE 4 — La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- Mme B ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- et transmise au Pharmacien inspecteur régional de la santé du Centre ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 décembre à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON Conseiller d'Etat -- Président,

M. PARROT - MME ADENOT — M AUDHOUÏ - M BENDELAC — M CASOURANG — M CHALCHAT — M COATANEA — M DEL CORSO — MME DEMOUY — Mlle DERBICH — M DOUARD - MME DUBRAY — MME CHAUVE — M FOUASSIER — M FOUCHER — MME GONZALEZ — M JOUENNE — M LABOURET — M LAHIANI — MME LENORMAND - MME MARION — M NADAUD — MME QUEROL FERRER - MME DELOBEL — M JUSTE — M TRI VIN — M TROUILLET — M ANDRIOLLO.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation Art L. 4234-8 Code de la santé publique -- devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national de l'Ordre
des pharmaciens
MARTINE DENIS LINTON
Signé